



Règlement intérieur

SERVICE RESTAURATION

Article 1 – Fonctionnement de la structure :

Le service restauration est un service municipal qui fonctionne tous les jours de classe, le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Le fonctionnement du service est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.

Article 2 – Bénéficiaires :

Sont admis à fréquenter le service de restauration les enfants scolarisés dans les écoles de la commune de Villenaux la Grande à partir de la Petite Section de maternelle et ayant 3 ans révolus ou les enfants inscrits à l'Accueil Collectif de Mineurs, **dans la limite des capacités d'accueil et du respect des normes de sécurité.**

Article 3 – Fréquentation :

Avant toute fréquentation, régulière ou occasionnelle, les parents ou le responsable légal doivent **obligatoirement inscrire l'enfant en mairie minimum 48 heures avant.**

Sur le site internet de réservation en ligne de la commune, sur la passerelle Mon espace famille.

ou à la Mairie de Villenaux la Grande

Place Clemenceau Tél. 03 25 21 32 22

Horaires : Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, sauf jeudi de 9h00 à 12h00.

Lors de la première inscription, ils devront fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant, à savoir :

- Nom, adresse et numéros de téléphone des parents ou responsables légaux.
- Noms et numéros de téléphone des autres personnes autorisées à venir chercher l'enfant et susceptibles d'être appelés, faute de pouvoir joindre les parents en cas d'urgence.
- Photocopie des certificats de vaccinations à jour (carnet de santé de l'enfant).
- Liste des éventuelles contre-indications, allergies, régime alimentaire, soins particuliers faisant l'objet d'un PAI - Protocole d'Accueil Individualisé.
- Nom et coordonnées du médecin traitant.
- Numéros Caisse d'Allocations Familiales et Sécurité Sociale

Article 4 – Tarification et paiement :

Le tarif du repas est fixé par décision du Conseil Municipal.

Le paiement s'effectue en ligne ou à la mairie, au moment de l'inscription.

Les chèques seront établis à l'ordre du Trésor public.

Toute commande doit avoir lieu en ligne ou en mairie, **48 heures à l'avance et avant 09h30 :**

- Pour le lundi : jusqu'au vendredi 09h30
- Pour le mardi : jusqu'au vendredi 09h30
- Pour le jeudi : jusqu'au mardi 09h30
- Pour le vendredi : jusqu'au mercredi 09h30

Les inscriptions au mois ne se renouvellent pas automatiquement, il est obligatoire que les parents ou le responsable légal se rendent en ligne ou en mairie pour inscrire l'enfant.

Aucune inscription ne peut être effectuée par téléphone.

Article 5 – Absences :

Toute absence doit faire l'objet, dès le premier jour d'absence d'une information à la mairie.

Si la mairie n'est pas informée avant 9h30, le repas restera facturé.

Les autres repas feront l'objet d'un avoir valable dans l'année.

Article 6 – Encadrement :

La surveillance et le contrôle sont assurés par le personnel municipal.

Les enfants sont pris en charge à l'école ou au centre de loisirs dès 12h00 et sont conduits au restaurant scolaire sous leur responsabilité. Les enfants sont ensuite reconduits à l'école ou au centre de loisirs pour 13h30.

Les enfants ne peuvent en aucun cas être déposés à la cantine ou remis aux membres du personnel s'ils n'ont pas fréquenté l'école ou l'accueil collectif de mineurs durant la matinée.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité médicale, le personnel communal n'est pas habilité à donner des médicaments (hormis dans le cadre d'un PAI - Protocole d'Accueil Individualisé).

Article 7 – Nourriture :

Les enfants seront incités à se restaurer correctement et à goûter les différents aliments qui leur sont présentés.

Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture dans la salle de restauration sans autorisation.

Article 8 – Discipline :

La discipline doit être identique à celle qui est exigée dans le cadre de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Respect des règles de vie en collectivité.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Un manque de respect caractérisé,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion pour une durée d'une semaine sera prononcée par le maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure n'interviendra toutefois qu'après :

- un courrier d'avertissement resté vain.
- un entretien des parents ou du responsable légal de l'enfant avec le maire.

Si après 3 exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté :

| TYPE DE PROBLEME | MANIFESTATIONS PRINCIPALES | MESURES |
|---|--|---|
| Refus des règles de vie en collectivité | Comportement bruyant et non policé. Refus d'obéissance. Remarques déplacées ou agressives. | Rappel au règlement |
| | Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique. | Courrier d'avertissement. |
| Non respect des biens et personnes | Comportement provocant ou insultant. | Entretien avec les parents ou responsable légal et exclusion temporaire. |
| | Dégradations mineures du matériel mis à disposition. | |
| Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens | Agressions physiques envers les autres enfants ou le personnel, dégradation importante ou vol. | Entretien avec les parents ou responsable légal et exclusion temporaire ou définitive. Poursuites pénales éventuelles en fonction de la gravité des faits. |

Toute dégradation commise par un enfant engage la responsabilité financière des parents ou du responsable légal.

Article 9 – Acceptation du règlement :

L'inscription au service de restauration vaut acceptation du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Villenaux la Grande dans sa séance du 23/08/2023.

Le Maire



Barbara CARPANESE